

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01100

Numéro SIREN : 914 864 228

Nom ou dénomination : 1001 Services

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt 1023

MILLE LIEUX TRANSPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 38 AV DES CHAMPS PERDRIX, 21000 DIJON
SIREN 914864228 R.C.S. Dijon
La « Société »

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX-MILLE VINGT-QUATRE, le TRENTE-ET-UN JANVIER à dix-sept heures,
Au siège social de la Société,

- Monsieur SHEQIRI BLERIM, Né le 05 août 2002 à DIJON (21), Demeurant 10 Rue Léon Jouhaux 21800 Neuilly Crimolois,
Détenteur de 2 550 parts sociales sur les 5 000 parts constituant le capital social,
- Monsieur HYSENI HYSSEN, Né le 14 novembre 1987 à Pristina (KOSOVO), Demeurant 38 Avenue des Champs Perdrix 21000 DIJON
• Détenteur de 2 450 parts sociales sur les 5 000 parts constituant le capital social,

Associés de la Société, et représentant l'intégralité des parts du capital social,

Ont tenu une assemblée générale extraordinaire afin de statuer des questions suivantes :

1. Constatation de la cession de 2 450 parts sociales de Monsieur HYSENI Hysen au profit de Monsieur SHEQIRI Blerim ;
2. Constatation du passage de la société sous la forme unipersonnelle ;
3. Démission de Monsieur HYSENI Hysen de ses fonctions de co-gérant ;
4. Changement de la dénomination sociale ;
5. Changement de l'objet social ;
6. Refonte des statuts et approbation article par article des nouveaux statuts
7. Approbation des nouveaux statuts de la société dans leur intégralité
8. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte de la cession des 2 450 parts sociales de Monsieur HYSENI Hysen au profit de Monsieur SHEQIRI Blerim, réalisée ce jour. Ladite cession de parts entre associés a été réalisée dans les dispositions prévues aux articles 9 à 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée des associés.

MILLE LIEUX TRANSPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 38 AV DES CHAMPS PERDRIX, 21000 DIJON
SIREN 914864228 R.C.S. Dijon
La « Société »

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la précédente résolution, l'assemblée des associés acte le passage de la société sous la forme unipersonnelle, Monsieur SHEQIRI Blerim détenant désormais les 5 000 parts composant le capital social de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la première résolution, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur HYSENI Hysen de ses fonctions de co-gérant de la société, à compter de ce jour.

Monsieur SHEQIRI Blerim demeure ainsi le seul gérant de la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de changer la dénomination sociale de la société, qui sera désormais à compter de ce jour : **1001 services**.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de changer l'objet social de la société, qui sera désormais à compter de ce jour :

« Activité de courtage en assurance (complémentaires santé, assurances automobiles, habitation...) ;

Conseil et commercialisation auprès d'une clientèle de professionnels et de particuliers, de divers produits tels que les énergies (gaz, électricité, solutions d'isolation...), les offres en télécommunications (téléphone, internet, télévision) ;

MILLE LIEUX TRANSPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 38 AV DES CHAMPS PERDRIX, 21000 DIJON
SIREN 914864228 R.C.S. Dijon
La « Société »

Transport routier de marchandises à titre onéreux pour le compte d'autrui, au moyen de véhicules motorisés dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes (y compris véhicules de moins de 4 roues : scooters, motos, mobylettes, triporteurs...).

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION:

L'associé unique décide :

- De réaliser une refonte des statuts de la société. Ces derniers sont annexés aux présentes ;
- D'approuver article par article les nouveaux statuts annexés aux présentes.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'associé unique décide, suite à l'adoption des précédentes décisions, d'approuver les nouveaux statuts de la société dans leur intégralité.

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et d'autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée.

* * *

MILLE LIEUX TRANSPORT

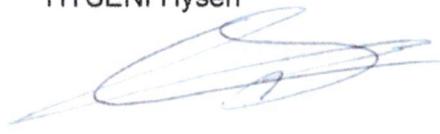
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 38 AV DES CHAMPS PERDRIX, 21000 DIJON
SIREN 914864228 R.C.S. Dijon
La « Société »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'assemblée des associés, et consigné sur le registre des décisions.

SHEQIRI Blerim



HYSENI Hysen



1001 Services

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 38 Avenue Des Champs Perdrix 21000 Dijon

STATUTS

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2024

LE SOUSSIGNÉ,

- **Monsieur SHEQIRI Blerim**

Né le 05 août 2002 à Dijon (21)

Demeurant 10 Rue Léon Jouhaux 21800 Neuilly Crimolois

Célibataire,

De nationalité Française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Activité de courtage en assurance (complémentaires santé, assurances automobiles, habitation...) ;

Conseil et commercialisation auprès d'une clientèle de professionnels et de particuliers, de divers produits tels que les énergies (gaz, électricité, solutions d'isolation...), les offres en télécommunications (téléphone, internet, télévision) ;

Transport routier de marchandises à titre onéreux pour le compte d'autrui, au moyen de véhicules motorisés dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes (y compris véhicules de moins de 4 roues : scooters, motos, mobylettes, triporteurs...).

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **1001 services**.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

A la création de la société, un apport en numéraire de 5.000 euros, soit cinq mille euros a été fait à la société.

M. SHEQIRI Blerim est propriétaire de la totalité de cet apport.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 5.000 (cinq mille) euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Banque Populaire Dijon.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 5.000 (cinq mille) euros.

Il est divisé en 5.000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par l'associé unique, à M. SHEQIRI Blerim.

Total des parts formant le capital social : 5.000 parts.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **38 Avenue Des Champs Perdrix 21000 Dijon.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 juin 2023.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, leurs descendants et conjoints.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur SHEQIRI Blerim, Né le 05 août 2002 à Dijon (21), Demeurant 10 Rue Léon Jouhaux 21800 Neuilly Crimolois

est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

Monsieur SHEQIRI Blerim accepte les fonctions de gérant, et déclare n'être atteint par aucune incompatibilité ou incapacité les empêchant d'exercer cette fonction.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse les seuils définis par la loi, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés ci-après :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires,
- acquérir tout matériel, outillage et autre biens nécessaires au bon démarrage de la société,
- souscrire tout contrat d'assurance et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- souscrire les abonnements et signer les contrats nécessaires au démarrage de l'activité.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais et débours engagés par les associés pour le compte de la société en formation feront l'objet d'un remboursement par la société.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

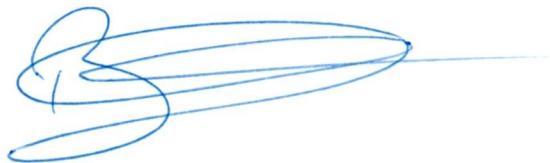
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à DIJON

Le 31 janvier 2024

En trois exemplaires originaux

M. SHEQIRI Blerim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "SHEQIRI Blerim". The signature is fluid and cursive, with the last name being more prominent.

